CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-096

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature pour reprocher au juge d'avoir « changé radicalement de position » après une suspension et qu'il y aurait eu des communications entre le juge et le procureur de la poursuite pendant cette pause. Le juge aurait donc été partial après la suspension, au moment de rendre sa décision.

[2] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision du juge ne peut s'expliquer que par la partialité et une alliance entre le juge et la poursuite, hypothèse sans fondement factuel.

[3] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.